

Yves CONROY

Retraité demeurant à Papara PK 35 coté mer,

BP 12079 98712 Tahiti Polynésie française

Usager abonné à la SA EDT sous le n° 390 A B 41,

compteur 04105500176738

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

13 FEV. 2013

DOSSIER n° .....

à

M. le Président et

Mmes et MM. les conseillers

composant le Tribunal administratif de Papeete

Objet : Recours en annulation pour excès de pouvoir du 12 février 2013, n° 1300069

Terii VALLAUX c/ Polynésie française

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de me joindre au recours en annulation, cité en objet, dirigé contre la convention n°1455 du 16 mars 2012 portant avenant n° 16 à la convention de concession de distribution d'énergie électrique de Tahiti (publiée au JOPF du 16 novembre 2012).

Pour permettre d'assurer l'exigence d'impartialité du Tribunal administratif de Polynésie française dans la présente affaire, au vu de l'absence de déport volontaire de l'intéressée dans les précédents contentieux portant sur la hausse exorbitante des tarifs de l'électricité intervenue le 1er mars 2012, il convient de récuser l'un des membres du Tribunal, Mme GONNOT.

En effet son mari, M. Pierre GONNOT, est depuis décembre 2011 directeur de cabinet du Ministre de l'économie (Pierre FREBAULT) ayant en charge la réglementation des prix, dont celle relative aux prix appliqués aux usagers du service public de l'énergie électrique.

A ce titre, ce ministère a négocié et présenté au public l'avenant n° 16 contesté et a proposé au Conseil des Ministres l'arrêté 1555 CM du 15 octobre 2012 qu'il a contresigné.

- PJI : Arrêté 3115 PR du 21 décembre 2011 (nomination de M. P. GONNOT, directeur de cabinet

- PJ2 : Communiqué de presse du ministre de l'économie du 1 mars 2012


- PJ3 : Arrêté n° 1555 CM du 15 octobre 2012.

D'une manière générale, il serait très judicieux que le Tribunal administratif de Polynésie française se déporte entièrement dans cette affaire, pour éviter tout pré-jugé, étant donné le jugement très favorable au concédant et au concessionnaire, et défavorable aux usagers dont le soussigné, rendu le 9 octobre 2012 n° 1200150 et relatif à l'avenant n° 16.

Je me joins au recours en annulation du 12 février 2013 en objet, pour les motifs et avec les mêmes conclusions que M. Terii VALLAUX.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Papara le 13 février 2013



Yves CONROY.